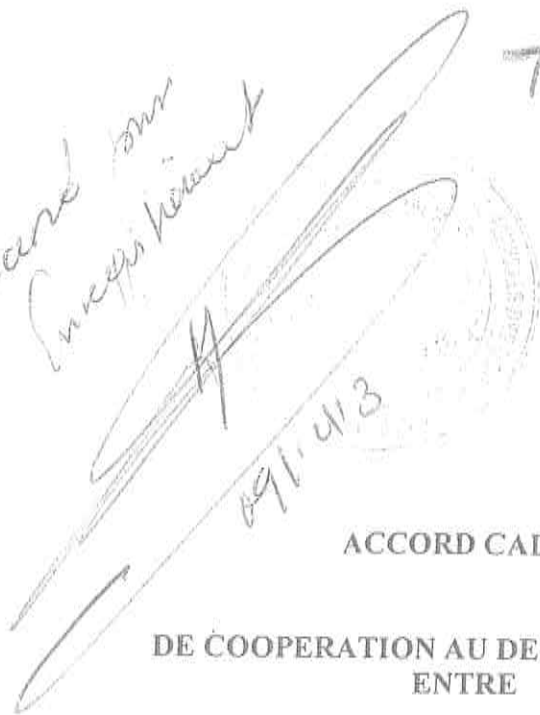


*Accord sur
l'investissement*

Texte N° 2013/037



**ACCORD CADRE
DE COOPERATION AU DEVELOPPEMENT
ENTRE**

LA REPUBLIQUE ITALIENNE

ET LE BURKINA FASO



La République Italienne et le Burkina Faso, dans le respect des principes démocratiques et des Droits de l'homme qui forment leurs politiques nationales et internationales;

EN CONSIDERATION de l'excellent niveau des relations bilatérales alimentées dernièrement aussi par une série des favorables contacts à niveau ministériel ;

EN CONSIDERATION de la commune intention de renforcer les consultations politiques entre les respectives Ministères des Affaires Etrangères concernant thèmes d'intérêt bilatéral et global tels en particulier que ceux relatifs à la sécurité et aux problèmes migratoires;

EN CONSIDERATION de l'opportunité de définir ultérieurement les modalités opératives les plus appropriées des initiatives de coopération;

DESIREUX d'atteindre, à travers la coopération au développement, les Objectives du Millénaire, oeuvrant conjointement selon les stratégies de développement du Burkina Faso;

CONSIDERANT les principes énoncés par le Consensus Européen pour le Développement et le Code de Conduite de l'Union Européenne en matière de répartition des taches dans les politiques de développement,

VU les principes de l'efficacité de l'aide, affirmés au cours de la déclaration sur l'harmonisation de l'aide entamé à Rome en 2003 et poursuivi par la Déclaration de Paris de 2005 et le plan d'action d'Accra 2008, d'après lequel la Coopération italienne a établi un Programme National pour l'efficacité de la coopération, qui envisage des moyens spécifiques pour en faciliter la réalisation suivant le système locale du Pays Partenaire,

SOUCIEUX de fortifier les relations amicales entre les deux Pays dans les secteurs de la coopération au développement,

POURSUIVANT la conduite la plus appropriée des projets concordés entre les Parties et financés par l'Italie, déjà approuvés ou qui vont être approuvés dans l'avenir,

AFFIRMANT la volonté de l'Italie de renforcer son appui à la mise en œuvre des stratégies de développement du Burkina Faso et d'assurer l'adhésion des projets de coopération auxdites stratégies,

ENCOURAGEANT la collaboration entre les Organismes publiques et privés ainsi que les Institutions nationales et internationales pour la réalisation des projets de la Coopération au développement,



SONT CONVENUS :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1
Finalité et domaine d'application de
l'Accord cadre

1.1 Dans le respect de la législation nationale des Parties et de leurs engagements mutuels, le présent Accord — cadre de coopération, ci après dénommé l'Accord, établit les domaines et les modalités de la coopération bilatérale au développement entre la République italienne et le Burkina Faso, et les principes par lesquels la République italienne assistera le Burkina Faso, dans l'établissement de ses modalités d'exécution et dans la réalisation des mêmes programmes.

1.2 L'Accord régit toutes les activités de la coopération au développement financées par l'Italie et le régime juridique applicable aux organismes et aux sujets concernés.

1.3 L'Accord s'applique tout de même aux programmes et aux projets de coopération déjà approuvés ainsi qu'en cours de réalisation à la date de son entrée en vigueur.

1.4 L'Accord régit les accords complémentaires stipulés pour réaliser ladite coopération : à voire, le Programme Pays qui établit les initiatives et les phases de la coopération ainsi que les frais relatifs et les Ententes techniques d'intervention qui en précisent les modalités de réalisation.

Article 2
Autorités compétentes

2.1 Concernant les domaines régis par l'Accord, les Parties sont représentées comme il suit:

2.1.1 Le Burkina Faso est représenté par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale;

2.1.2 L'Italie est représentée par le Ministère des Affaires étrangères — Direction Générale pour la Coopération au Développement représentée par l'Ambassade d'Italie compétente.

2.2 Chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre, par voie diplomatique, tout changement de l'Autorité indiquée à l'alinéa 1 du point 2.1, avec un préavis de trente jours, découlant de la date de la communication d'accusé de réception de l'autre Partie.

2.3 Le changement de l'Autorité n'est pas soumis aux procédures stipulées à l'article 22.



Article 3
Formes de la coopération au développement

3.1 L'Italie réalisera les activités de coopération établies par l'Accord suivant le Programme - Pays indiqué à l'article 6.

3.2 Les activités suivantes peuvent être réalisées même en dehors du Programme- Pays:

3.2.1 aide pour les émergences humanitaire;

3.2.2 projets proposés par les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et Institutions publiques italiennes, même territoriales

3.2.3 financements aux entreprises mixtes :

3.2.4 reconversion et effacement de la dette;

3.2.5 bourses d'études et de recherche.

3.3 Les instruments financiers de la coopération sont les suivants:

3.3.1 Dons

3.3.2 Crédits d'aide

3.3.3 Crédits facilités aux sociétés italiennes qui prennent part à des entreprises mixtes

Article 4
La coopération décentralisée

4.1. Conformément à leur droit national et suivant la discipline de l'Accord et du Programme Pays, les collectivités territoriales de chaque Partie peuvent réaliser des initiatives de coopération avec des Institutions homologues de l'autre Partie.

4.2 Les Institutions territoriales italiennes qui peuvent réaliser les initiatives prévues à l'alinéa précédent sont les suivantes: Régions, Provinces autonomes de Trento et Bolzano, les Provinces et Communes. Pour le Burkina Faso, les collectivités territoriales sont: les Régions, les provinces, départements communes, villages.

Chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre, par voie diplomatique, tout changement des Institutions territoriales: lesdits changements ne sont pas soumis aux procédures indiquées à l'article 22.

4.3 Les Parties soulignent la valeur spécifique de la coopération décentralisée qui, conformément à la politique des Gouvernements nationaux en matière d'affaires étrangères établit les buts et les secteurs des projets et peut indiquer le montant des ressources financières affectées.

4.4 Les Parties favorisent la coopération décentralisée, l'encadrent dans des programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération, l'adaptent aux priorités thématiques et territoriales et en déterminent les modalités de cofinancement.

4.5 Les Parties s'engagent à tenir périodiquement des rencontres avec les collectivités territoriales citées à l'alinéa 1, visant à identifier les stratégies partagées et encourager les contacts entre les dites collectivités.



4.6 Les initiatives prévues à l'alinéa 1, celles élaborées par les Institutions territoriales des deux Pays, ainsi que tout accord bilatéral stipulé entre les collectivités territoriales homologues doivent être préalablement portés à la connaissance des Parties contractantes pour être couvertes par le présent Accord.

4.7 Aux activités de la coopération décentralisée et aux personnes qui y prennent part s'appliquent les dispositions dont à l'article 14.

4.8 Pour la réalisation des initiatives de la coopération décentralisée, les Parties s'engagent à instituer un Comité Mixte, avec des fonctions consultatives, constitué par des représentants des Gouvernements nationaux et des collectivités territoriales intéressés : les réunions dudit Comité se tiendront, à titre indicatif, une fois par an.

Article 5

Engagements du Burkina Faso dans la réalisations des activités de la coopération

5.1 Afin de poursuivre les finalités de la coopération établies par les Parties et suivant les étapes et les modalités prévues par les accords complémentaires, le Burkina Faso s'engage à fournir les infrastructures, les ressources humaines et toute contribution en nature ou financière dans la mesure nécessaire et prend personnellement la responsabilité de gérer les contributions qu'il a fourni.

5.2 Le Burkina Faso s'engage à payer le salaire et tout revenu au personnel burkinabé prenant part aux programmes de coopération.

TITRE II

LE PROGRAMME DE COOPERATION TEMPS ET MODALITES

Article 6

Le Programme Pays

6.1 Le Programme Pays est un accord complémentaire, visant à préciser les domaines de coopération prévus, les phases et les modalités de leurs réalisations ainsi que les mesures nécessaires pour leurs coordination et prévision.

6.2 Le Programme Pays établit les priorités des projets, les résultats attendus, les initiatives à réaliser précisant leurs coûts et les modalités de leurs financements.

6.3 Les Parties vont s'accorder sur les projets envisagés par le Programme Pays suivant les stratégies de développement du Burkina Faso.

6.4 Les projets établis par le Programme Pays se déroulent sur une période d'une durée de trois années, à titre indicatif, renouvelable annuellement.



6.5 Les Parties s'engagent à divulguer les dispositions du Programme Pays auprès de la société civile et des Gouvernements, des Parlements et des Organismes internationaux qui collaborent avec le Burkina Faso dans la réalisation des programmes de développement économique et social.

6.6 Pendant la durée du Programme Pays, les Parties adoptent d'un commun accord les mesures les plus convenables à sa réalisation.

6.7 Les articles de 20 à 23 de l'Accord s'appliquent également au Programme Pays.

Article 7

L'Entente technique d'intervention

7.1 L'Entente technique d'intervention, ci-après dénommée "Entente technique", est un accord complémentaire qui établit les modalités de réalisation de chaque intervention, précisant ses phases et sa durée et indiquant l'objectif de son exécution.

7.2 Pour les projets financés par des crédits d'aide, des Conventions financières détaillent la modalité d'affectation du financement, dont l'entrée en vigueur est subordonnée à l'entrée en vigueur de l'Entente technique d'intervention : le montant de ladite Convention ne peut pas dépasser la somme indiquée par le projet financé par le crédit.

7.3 Le Gouvernement italien, même à travers l'Ambassade d'Italie, peut exercer la fonction d'Organisme exécuteur. Au cas où l'Organisme Exécuteur ne serait pas désigné, les Autorités compétentes du Burkina Faso, dont à l'alinéa 2.1.1, peuvent exercer ladite fonction.

7.4 L'Entente technique établit les modalités de recrutement du personnel expatrié employé dans le projet de coopération

7.5 Les articles de 20 à 23 du présent Accord s'appliquent aussi à l'Entente technique.

7.6 L'Entente technique entre en vigueur au moment de sa signature.

7.7 L'Entente technique peut être amendée par un échange de lettres entre les Parties et les amendements entrent en vigueur au moment où la Partie proposante accuse la réception du consentement de l'autre Partie.

7.8 L'Entente technique reste en vigueur jusqu'à l'achèvement du projet y afférant, vérifié conjointement par les parties: la documentation relative est gardée pendant une durée de cinq ans, selon l'alinéa 11.4

7.9 En cas d'impossibilité d'achever le projet dont à l'Entente technique ou des irrégularités de gestion des financements, des biens et des ressources il est établi que:

7.9.1 Chaque Partie peut notifier à l'autre, par voie diplomatique, la suspension du projet, avec un préavis de soixante jours.



7.9.2 Si la durée de l'empêchement dépasse les six mois, chaque Partie peut notifier à l'autre, par voie diplomatique, la conclusion anticipée du projet, sans préjudice pour l'application de l'article 20.

7.9.3 Les communications prévues par cet article doivent être motivées.

7.9.4 Les Parties règlent d'un commun accord les rapports juridiques non accomplis.

7.9.5 Les articles 12-18 de l'Accord, concernant les immunités, les privilèges et les exemptions accordés au personnel dont à l'alinéa 7.4 restent en vigueur jusqu'à ce que ledit personnel quitte le Pays dans un délai raisonnable.

Article 8 **L'Organisme exécuteur**

8.1 L'Organisme exécuteur, en accord avec les Parties et conformément à l'Entente technique, est responsable de la réalisation du projet de coopération.

8.2 L'Organisme exécuteur doit avoir une personnalité juridique.

8.3 Dans les termes et les modalités établis par l'Entente technique, l'Organisme exécuteur peut réaliser le projet entièrement ou partiellement, en livrant les contrats. L'Entente technique établit le régime juridique des mêmes contrats. A défaut de précision, la remise et la réalisation des contrats sont soumis au régime juridique national de l'Organisme Exécuteur, sans préjudice au droit de l'Italie de vérifier la réalisation correcte du projet.

8.4 Même au cas dont à l'alinéa précédent, l'Organisme Exécuteur est le seul responsable de la réalisation correcte du projet.

8.5 L'Organisme Exécuteur engage le personnel burkinabé et expatrié nécessaire.

8.6 L'Organisme Exécuteur peut désigner un Chef de Projet. Le Chef de Projet est responsable de la gestion du projet au nom de l'Organisme Exécuteur face à l'Autorité dont à l'alinéa 2.1. Suivant les limites et les modalités de l'Entente Technique, le Chef du Projet prend toute décision concernant la réalisation des initiatives, il en contrôle la réalisation, il s'assure de l'utilisation correcte des ressources instrumentales et financières, coordonne et vérifie l'activité du personnel du même Organisme et des experts.

8.7 Les biens achetés en Italie grâce aux financements italiens pour la réalisation du projet, sont contresignés par le « logo » de la Coopération italienne et de l'Organisme Exécuteur. L'Organisme Exécuteur est le responsable de leur préservation ainsi que de leurs utilisation conformément aux prévisions de l'Entente technique.

8.8 A l'issue du projet et d'un commun accord entre les Parties, les biens dont à l'alinéa précédent deviennent propriété du Burkina Faso, selon les temps et les modalités de l'Entente technique, sauf que cette dernière ne dispose différemment. D'un commun accord entre les Parties, lesdits biens peuvent être transférés à l'Organisme Exécuteur chargé de la réalisation d'un nouveau projet.



TITRE III

RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS ENTRE LES PARTIES

Article 9 Responsabilités

9.1 Les Parties sont responsables du correct accomplissement des obligations établies par l'Accord et par les accords complémentaires.

9.2 Les Parties s'engagent à joindre leurs efforts dans la lutte contre la corruption qui compromet la correcte utilisation des ressources nécessaires au développement et porte atteinte aux équilibres de la concurrence. A cette fin elles surveillent et adoptent toute mesure pour qu'aucun offre, paiement ou facilité ne soient accordés directement ou indirectement pour l'exécution des activités de coopération dont à l'Accord et aux accords complémentaires.

9.3 Le Burkina Faso est responsable pour la sécurité des sujets, des matériels et des biens liés aux activités de la coopération dans le Pays.

9.4 En cas de crise qui porte atteinte à la sécurité, le Burkina Faso s'engage à faciliter le départ des sujets non burkinabé, des membres de leurs familles, de leurs biens et effets personnels, collaborant avec l'Italie pour adopter toute mesure nécessaire à ce but.

9.5 Dans les conditions dont à l'alinéa précédent, le sujet non burkinabé qui, à la suite d'une instruction de l'Ambassade d'Italie compétente, ne se rend pas sur le site du projet, ne pourra être jugé par le Burkina Faso n'avoir pas accompli ses obligations envers ses Autorités ou envers l'Organisme Exécuteur. Dans les limites du possible, les Parties s'accordent pour adopter toute mesure appropriée.

9.6 En accord avec l'Italie, le Burkina Faso a le droit d'exiger le départ des sujets dont le travail et la conduite s'avèrent inappropriés.

9.7 Le Burkina Faso répond envers les tiers pour toute prétention qu'ils pourraient avancer à l'égard des activités de la coopération italienne et assure l'immunité du personnel non burkinabé concerné et poursuivi en justice, à moins que les Parties et l'Organisme Exécuteur ne concordent que l'action légale soit motivée par des raisons de faute intentionnelle ou lourde dont le même sujet est responsable.

Article 10 Transparence

10.1 Le Burkina Faso s'engage à communiquer toute information disponible, publiée ou non publiée, y comprise la cartographie des sites, pour faciliter l'individuation, l'évaluation, la programmation et la réalisation des activités de la coopération et pour favoriser le respect des engagements mutuels dont à l'Accord et aux accords complémentaires. Cette disposition est subordonnée à la loi nationale du Burkina Faso en matière de sécurité nationale.



10.2 Dans les limites prévus par la loi nationale sur la protection des données, l'Italie s'engage à informer le Burkina Faso sur les activités de la coopération, sur les modalités de programmation et de réalisation y afférentes et sur les financements prévus par l'Accord ou par les accord complémentaires.

10.3 A l'issue de chaque projet financé par l'Italie, le Burkina Faso donne l'accès à toute information concernant le déroulement et le résultat de l'initiative et tout élément utile pour évaluer l'ensemble des activités de la coopération Italienne.

Article 11 **Monitoring et vérification**

11.1 Chaque Partie peut effectuer des contrôles périodiques sur l'avancement des travaux financés par la Coopération Italienne soit "in itinere" que "ex post", même si financés par d'autres donateurs et s'engage à communiquer toute information à l'autre Partie.

11.2 L'Italie peut effectuer à tout moment des inspections administratives et comptables sur les projets financés par la coopération italienne.

11.3 Le Burkina Faso autorise les Autorités italienne compétentes à avoir accès aux sites des projets

11.4 Sauf terme ultérieur prévu par les Ententes techniques, les Parties s'engagent à garder la documentation concernant chaque projet pendant une durée de cinq ans au moins après l'achèvement du projet.

TITRE IV

ORGANISMES ET SUJETS DE LA COOPERATION PRIVILEGES, IMMUNITES ET FACILITES

Article 12 **Le Bureau italien de la coopération au développement**

12.1 Pour simplifier les communications et mieux coordonner les projets de coopération, l'Italie peut établir un Bureau de la coopération au développement au sein de l'Ambassade d'Italie compétente.

12.2 L'Ambassade notifie l'institution dudit Bureau, par voie diplomatique, à l'Autorité compétente du Burkina Faso par un préavis de 60 jours au moins, à compter de la date de réception de la communication à l'Autorité compétente .

12.3 Les dispositions de l'Accord s'appliquent tout de même quand ledit Bureau de la Coopération est établi dans un autre Pays.



Article 13
Le personnel du bureau italien de la coopération

13.1 Le Bureau italien de la coopération est formé soit par le personnel du Ministère des affaires étrangères italien soit par de personnel recruté sur place.

13.2 Suivant les dispositions de l'Accord et les instructions de l'Ambassadeur d'Italie, le Directeur du Bureau de la coopération entretient les relations avec les Institutions compétentes du Burkina Faso, collaborant dans l'individuation des projets, communiquant toute information sur les activités de la coopération italienne et assurant son adhésion aux programmes de développement envisagés par le Burkina Faso.

13.3 L'Italie notifie, par voie diplomatique, la liste du personnel du Bureau italien de la coopération ainsi que tout changement à cette liste.

Article 14
Privilèges, immunités et exemptions

14.1 Tout instrument et matériel employé dans l'activité de la coopération italienne dans le cadre du présent Accord et des accords complémentaires est exempté de toute taxe ou impôt douanière.

14.2 Aux immeubles et aux meubles du Bureau de la coopération s'appliquent les privilèges et immunités dont à la Convention de Vienne du 1961 sur les relations diplomatiques. L'emploi desdits meubles pour des finalités de coopération ne peut pas entraîner l'exclusion de l'application de ladite Convention.

14.3 L'Italie notifie au Burkina Faso, par voie diplomatique, les noms du personnel du Bureau italien de la Coopération sur la base des catégories d'accréditation prévues par la Convention de Vienne du 1961 sur les relations diplomatiques, afin de l'application audit personnel, aux membres de sa famille ayant droit, et à son personnel privé, des privilèges, des exemptions et des immunités prévus par la même Convention.

14.4 Aux autres sujets faisant part du Bureau de la Coopération et au personnel non burkinabé accomplissant une mission d'une durée supérieure à quatre mois, n'ayant pas la nationalité du Burkina Faso, à sa résidence, aux membres de sa famille et à son personnel privé, le Burkina Faso applique les mêmes immunités, privilèges et facilités prévus pour le personnel des Organisations internationales de Coopération au développement agissant dans le Pays.

14.5 Le Burkina Faso s'engage à assurer à toutes les personnes indiquées dans cet article les exemptions suivantes :

14.5.1 du service militaire et de chaque engagement afférant des activités militaires;

14.5.2 des limitations prévues par la loi sur l'immigration;

14.5.3 des taxes et impôts sur les revenus concernant toutes les rémunérations payées par l'Italie;



14.5.4 dans un délai de six mois du moment de l'arrivée dans le Pays, des taxes et impôts douaniers et de tout autre paiement concernant l'importation ou l'exportation des objets et effets personnels importés et que doivent être réexportés à la fin de leur mission, sauf au cas où ils soient vendus dans le Pays;

14.5.5 des taxes et impôts douaniers pour un véhicule nouveau ou usé, importé pour usage personnel et que doit être réexporté une fois la mission terminée : lesdites taxes sont exigées quand le propriétaire vend le véhicule dans le Pays à moins que l'acheteur ne jouisse des mêmes privilèges; au cas où le véhicule soit endommagé et ne puisse être réparé à un prix raisonnable, le Burkina Faso autorise l'importation d'un autre véhicule au mêmes conditions; après trois ans de travail dans le Pays et au cas où la mission serait prolongée pour une période d'au moins un an, le Burkina Faso autorise l'importation d'un autre véhicule au mêmes conditions;

14.5.6 de toute restriction sur l'échange, sur la possession, l'importation et l'exportation de devises;

14.5.7 de l'application des lois concernant l'assurance sociale et les accidents de travail;

14.5.8 de l'inscription sur les tableaux professionnels et l'obtention de licences professionnelles concernant les activités prévues par l'Accord et par les accords complémentaires.

14.6 Le Burkina Faso s'engage à assurer à toutes les personnes indiquées dans cet article les droits suivants :

14.6.1 ouvertures de comptes courants bancaires;

14.6.2 que les Autorités italiennes soient immédiatement informées en cas de leur arrestation, de garde préventive en prison et de procédure pénale;

14.6.3 qu'ils soient visités par le personnel de l'Ambassade d'Italie et représentés par un Avocat en cas d'arrestation, de garde préventive en prison et de procédure pénale;

14.6.4 d'avoir accès aux lieux des projets et de circuler librement dans le Pays dans la mesure nécessaire à réaliser les initiatives, respectant les limites établis par la loi nationale sur la sécurité;

14.6.5 d'exporter les sommes dérivant de l'aliénation des biens et des effets personnels importés;

14.6.6 à l' inviolabilité de tout document et information concernant l'Accord, à moins que ne subsistent des preuves d'activité illégale.

14.7 Le Burkina Faso s'engage à assurer à toutes les personnes indiquées dans cet article les facilités suivantes :

14.7.1 octroi d'un visa non touristique d'entrées multiples et de la durée d'une année ou conforme à la demande de l'Autorité compétente dont à l'alinéa 2.1.2;

14.7.2 octroi immédiat et gratuit d'un document d'identité à travers le Ministère des affaires étrangères;

14.7.3 octroi des tous les permis et les licences nécessaires au séjour et au travail;

14.7.4 utilisation du permis de conduire international;

14.7.5 octroi ou conversion du permis de conduire national;

14.7.6 facilités dans les procédures de dédouanement des biens et des véhicules.



Article 15 **Volontaires et stagiaires**

15.1 Des volontaires et des stagiaires peuvent travailler auprès du Bureau de la coopération italienne. Lesdits sujets sont recrutés d'après la loi italienne et sont destinataires des dispositions des susmentionnés articles 13 et 14.

15.2 Le Burkina Faso assure aux volontaires italiens, recrutés pour réaliser les finalités de l'Accord, tous les droits, les privilèges, les immunités, les exemptions et les facilités accordés aux volontaires des autres Pays actifs dans le Pays.

15.3 Sur demande de l'Ambassade d'Italie, les compétentes Autorités burkinabé octroient aux stagiaires et volontaires un visa d'entrée multiple et un permis de résidence pour la durée de leur séjour.

Article 16 **Personnel en mission de courte durée**

16.1 Pour les activités du Bureau de la Coopération ou la réalisation et le control des initiatives dont à l'Accord, l'Italie peut établir des missions d'une durée de quatre mois au maximum, dénommées « de courte durée ».

16.2 L'Italie notifie au Burkina Faso, par voie diplomatique, la liste du personnel en mission de courte durée, précisant les fonctions dudit personnel et communique tout changement dans cette liste.

16.3 Le Burkina Faso assure les exemptions suivantes aux sujets en mission de courte durée:

16.3.1 des taxes et impôts sur les revenus concernant toute rémunération payée par l'Italie;

16.3.2 de toute restriction sur l'échange, sur la possession, l'importation et l'exportation de devise;

16.3.3 des lois concernant l'assurance sociale et les accidents de travail;

16.3.4 de l'inscription sur les tableaux professionnels et l'obtention de licences professionnelles concernant les activités prévues par l'Accord et par les accords complémentaires.

16.4 Le Burkina Faso s'engage à assurer au personnel en mission de courte durée les droits suivants:

16.4.1 que les Autorités italiennes soient immédiatement informées en cas de leur arrestation, de garde préventive en prison et de procédure pénale;

16.4.2 d'avoir le droit de visite par le personnel de l'Ambassade d'Italie et d'être représenté par un avocat en cas d'arrestation, de garde préventive en prison et de procédure pénale;

16.4.3 d'avoir accès aux sites des projets et de circuler librement dans le Pays dans la mesure nécessaire à réaliser les initiatives respectant les limites établis par la loi nationale sur la sécurité;



16.4.4 à inviolabilité de tout document et information concernant l'Accord, à moins que ne subsistent des preuves d'activité illégale.

16.5 Le Burkina Faso s'engage à accorder aux personnes en mission de courte durée les facilités suivantes :

- 16.5.1 octroi d'un visa d'entrée multiple non touristique pour la durée de la mission ;
- 16.5.2 octroi immédiat et gratuit d'un document d'identité à travers le Ministère des affaires étrangères, si nécessaire;
- 16.5.3 octroi des tout permis et licence nécessaire au séjour et travail pour la durée de la mission;
- 16.5.4 utilisation du permis de conduire international.

Article 17

Conditions applicables à d'autres personnes participant aux projets de coopération

17.1 Les Institutions internationales, les Organisations non gouvernementales (ONG), les entreprises, les Organismes et toutes les personnes de nationalité non burkinabé, peuvent prendre part aux activités de la coopération italienne suivant les limites et les modalités établis par les Parties.

17.2 Le Burkina Faso s'engage à reconnaître les ONG titulaires de l'identité reconnue par l'Italie, excepté pour des motifs justifiés, qu'il faut notifier par voie diplomatique.

17.3 Dans les limites des activités prévues par l'Accord, le Burkina Faso assure que les sujets dont à l'alinéa précédente:

17.3.1 ne peuvent pas être considérés responsables de ne pas avoir accompli leur obligations à la suite d'instructions des Autorités italiennes concernant la sécurité;

17.3.2 peuvent importer et réexporter en exemption douanière et de toute impôt y afférente, tout appareil, matériel et bien qui soit nécessaire à l'activité de la coopération au développement; ledit matériel, au cas où il ne soit pas réexporté, pourra être cédé à titre gratuit ou onéreux dans le Pays moyennant le paiement des impôts et des droits de douane;

17.3.3 peuvent acheter le matériel nécessaire à l'activité de coopération, avec l'autorisation de l'Ambassade d'Italie;

17.3.4 sont exemptés de toute impôt pour le transfert de la propriété des immeubles ou des biens immeubles au bénéficiaire final de nationalité burkinabé;

17.3.5 sont exemptés des impôts douanières et de tout paiement y afférant sur le facturé, sur les utiles et sur tout revenu payé par l'Italie; limitativement au comptes bancaires et aux opérations effectuées pour les finalités de l'Accord, ils ne seront pas soumis aux contrôles de devise et aux restrictions de la loi locale; le montant des comptes courants peut être échangé librement en une devise convertible;

17.3.6 sont exemptés des autorisations professionnelles;

17.3.7 ne sont pas obligés à fournir des renseignements aux Autorités tributaires locales sur les activités réalisées sur la base de l'Accord ;



17.4 Les ONG vont collaborer avec les Institutions publiques burkinabé compétentes pour établir les besoins les plus urgents de la société civile locale et constituer une documentation à l'égard.

Article 18

Obligations des sujets participant à l'activité de coopération

18.1 Les sujets qui prennent part, n'importe à quel titre, aux activités de la coopération prévue par l'Accord, sont obligés de respecter les lois et les traditions locales.

18.2 En accord avec l'Ambassade, au cas où les Autorités burkinabé considèrent inappropriés le travail ou la conduite d'un sujet dont à l'alinéa précédente, elles peuvent réclamer son éloignement du Pays.

18.3 En accord avec les Autorités du Burkina Faso, l'Italie a le droit de rappeler son personnel à tout moment.

Article 19

Renonciation aux privilèges et immunités

19.1 L'Italie peut renoncer à un ou plus qu'un privilège, immunité ou facilité prévus par le présent Accord.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Suspension ou conclusion de l'activité

20.1 Le respect des engagements du Burkina Faso et, en son nom, de l'Organisme ou des Organismes exécuteurs par lui même désignés s'avère une qualité nécessaire pour que l'Italie tienne ses propres engagements.

20.2 La vérification de situations de corruption entraîne la suspension de l'Accord et des accords complémentaires et l'adoption de toute mesures préventives prévues par la loi des Parties.

20.3 Au cas prévu à l'alinéa précédent, la Partie qui a constaté la corruption peut suspendre toute activité de coopération avec un préavis notifié à l'autre Partie de la durée d'au moins 60 jours.

20.4 Le cas échéant, chaque Partie informe l'autre Partie, par voie diplomatique, des raisons de la suspension et des conditions auxquelles elle s'engage à recommencer l'activité. La suspension se prolongera jusqu'à ce que les problèmes n'aient pas été surmontés et les Parties, par voie diplomatique, se soient communiqué réciproquement leurs volonté de reprendre l'activité.



20.5 Au cas où les situations d'empêchement dont aux alinéas 20.1 et 20.2 dépassent une durée de quatre vingt dix jours à dater de la réception de la Note Verbale de suspension de l'activité, l'Italie peut notifier au Burkina Faso, par voie diplomatique, la conclusion anticipée du projet.

20.6 Le cas échéant, les Parties peuvent recourir à toute formule prévue par les principes généraux du droit.

Article 21 **Règlements des différends**

21.1 Toutes dispositions du présent Accord contraires à celles de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ou aux lois et règlements des deux pays est nulle et de nul effet

21.2. Tout différend qui pourrait surgir de l'application ou de l'interprétation de l'Accord sera résolu à l'amiable par voie diplomatique.

Articolo 22 **Amendements**

22.1 L'Accord peut être amendé d'un commun accord selon les modalités agréées par les Parties. Les amendements sont notifiés par voie diplomatique.

22.2 Les amendements entrent en vigueur conformément à l'article 24.1.

Article 23 **Dénonciation**

23.1 Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord par voie diplomatique, par une notification écrite adressée à l'autre Partie: la dénonciation prendra effet quatre vingt dix jours après la réception de la notification par les Autorités compétentes de l'autre Partie.

23.2 La dénonciation ne remettra pas en cause les droits et les obligations des Parties dont au Titre III et à l'article 21 de l'Accord qui resteront en vigueur même après son expiration jusqu'au retrait du personnel, des financements et des propriétés du Gouvernement italien, des Organismes Exécuteurs et de tout sujet ou matériel employé par l'Italie pour l'application de l'Accord.

Article 24 **Entrée en vigueur**

24.1 L'Accord entre en vigueur au moment de la réception de la dernière notification concernant l'accomplissement des procédures juridiques nationales des Parties.

24.2 Le présent accord est établi pour une période indéterminée, exceptée la disposition dont à l'article 23.



En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par les respectifs Gouvernement ont signés le présent accord.

Fait à le 12/12/2013 en deux originaux en langues italienne et française, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence le texte français va prévaloir.

Pour le Gouvernement
de la République Italienne

Andrea Riccardi

Pour le Gouvernement
de la République du Burkina Faso

[Signature]

Abidjan, 12/12/2013

AMBASCIATA D'ITALIA ABIDJAN
VISTO : Per copia conforme all'originale



L'Attaché Consulaire
Renato MAGGIORE

[Signature]

